

# Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés, des déchets recyclables et de la déchetterie

## La Redevance Incitative



**Trions mieux,  
Payons juste !**

# Préambule

Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales fixant les compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux ICPE ;

Vu le livre V, titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1, L.2224-13 et suivants, L.5211-9-2 et R.2224-23 et suivants ;

Vu l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1383 et 1384 du Code civil ;

Vu les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8 du code pénal ;

Vu le titre IV du règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générales.

Par délibération du 29 Juin 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois a décidé de la mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire.

Applicable aux 55 communes composant le territoire, la Redevance Incitative est un nouveau mode d'organisation et de facturation des ordures ménagères, basée sur l'incitativité. La facture est fonction des déchets que les habitants et les professionnels produisent, pour un tarif plus juste.

La Redevance Incitative est effective à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018. Une période de test du nouveau système s'est effectuée entre Juillet et Décembre 2017, permettant de calibrer la nouvelle organisation et d'informer les habitants de leur production de déchets.

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Saintois exerce pour le compte de l'ensemble de ses communes membres la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Considérant que les modalités réglant les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés, doivent être définies ainsi que les modalités de facturation de la redevance incitative,

Considérant que cette obligation incombe à la Communauté de Communes du Pays du Saintois,

Considérant qu'il est indispensable de réglementer le service de gestion des déchets en fixant les règles de fonctionnement du service des déchets ainsi que les droits et devoirs des usagers,  
Arrêtons

## Table des matières

<b>PARTIE 1 – REGLEMENT DE COLLECTE.....</b>	<b>5</b>
--	----------

<b>Chapitre I – Dispositions générales.....</b>	<b>5</b>
Article 1 –Objet .....	5
Article 2 – Compétences et champ d’application .....	5
Article 2.1 : Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets .....	5
Article 2.2 : Champ d’application du règlement de collecte .....	5
<b>Chapitre 2 – Dispositions relatives aux ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés .....</b>	<b>6</b>
Article 3 – Définitions .....	6
Article 3.1 : Ordures Ménagères Résiduelles (OMr).....	6
Article 3.2 : Déchets assimilés aux ordures ménagères .....	6
Article 3.3 Les autres déchets des ménages .....	7
Article 3.3.1 Les gravats et déblais domestiques .....	7
Article 3.3.2 Les déchets verts.....	7
Article 3.3.3 Les déchets ménagers spéciaux (DMS) .....	7
Article 3.3.4 Les déchets d’activité de soins à risques infectieux (DASRI) .....	7
Article 3.3.5 Huiles végétales .....	8
Article 3.3.5 Huiles moteurs .....	8
Article 3.4 Les déchets non ménagers.....	8
Article 3.4.1 Les déchets des communes .....	8
Article 3.4.2 Les déchets industriels banals.....	8
Article 3.4.3 Les déchets industriels spéciaux .....	8
Article 4 : Moyens de collecte et modalités pratiques .....	8
Article 5 : Modalités d’attribution des bacs d’OMr et des déchets assimilés.....	9
Article 6 : Maintenance des récipients de collecte .....	10
Article 7 : Mesures d’hygiène et de propreté .....	10
Article 8 : Emménagement/Déménagement.....	10
Article 9 : Gestion des cartes d’accès .....	11
Article 10 : Conditions de collecte .....	11
Article 11 : Organisation des tournées .....	12
Article 11.1 Nombre de tournées.....	12
Article 11.2 Jours et heures de collecte, présentation des ordures ménagères .....	12
Article 11.3 Jours fériés .....	12
<b>Chapitre 3 : Dispositions relatives aux déchets recyclables .....</b>	<b>12</b>
Article 12 : Apport volontaire .....	12
Article 12.1 : Les « corps creux » .....	12
Article 12.2 : Les « corps plats » .....	13
Article 12.3 : Les déchets d’emballages recyclables en verre .....	13
Article 12.4 : Les textiles.....	14

<b>Chapitre 4 : Autres collectes – Divers .....</b>	<b>14</b>
Article 13 : Dispositions relatives aux encombrants ménagers en porte à porte.....	14
Article 14 : Déchets devant suivre une filière spécifique.....	15
<b>Chapitre 5 : Dispositions relatives à la déchetterie.....</b>	<b>15</b>
Article 15 : Définition .....	15
Article 16 : Localisation .....	16
Article 17: Horaires d'ouverture de la déchetterie.....	16
Article 18 : Conditions d'accès en déchetterie .....	16
Article 18.1 : Modalités de dépôts et d'accès à la déchetterie .....	17
Article 18.1.1 : Population concernée .....	17
Article 18.1.2 : Véhicules acceptés.....	17
Article 18.2 : Modalités de facturation .....	17
Article 19 : Rôles de la déchetterie .....	18
Article 20 : Rôle et missions du gardien.....	18
Article 21 : Déchets acceptés.....	19
Article 22: Déchets interdits .....	20
Article 23 : Comportement des utilisateurs de la déchetterie .....	20
Article 23.1 : Comportement.....	20
Article 23.2 : Responsabilité civile.....	21
Article 23.3 : Circulation et stationnement .....	21
Article 23.4 : Chiffonnage et sortie de matériaux .....	22
Article 23.5 : Dépôt sauvage.....	22
Article 23.6 : Saturation de la déchetterie .....	22
Article 23.7 : Séparation des matériaux recyclables .....	22
Article 24 : Mesures en cas d'accident .....	22
Article 25 : Infraction au règlement.....	22
<b>Chapitre 6 - Infractions et poursuites .....</b>	<b>23</b>
Article 26 : Règlementation .....	23
Article 27 : Interdictions et sanctions .....	23
Article 28 : Constatations.....	24
Article 29 : Litiges et recours des usagers.....	24
Article 30 : Police du service .....	24
<b>PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE .....</b>	<b>25</b>
Article 1 : Application et abrogation.....	25
Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires .....	25
Article 3 : Affichage et information des usagers.....	25
Article 4 : Exécution du règlement .....	26



## PARTIE 1 – REGLEMENT DE COLLECTE

### Chapitre I – Dispositions générales

#### Article 1 –Objet

L'objet du présent règlement de collecte est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés de tout usager, ne présentant pas de risques pour le personnel de collecte et l'environnement. Ce règlement indique les dispositions relatives aux déchets recyclables et à la déchetterie.

Le règlement décrit les conditions d'exécution du Service Public de Gestion des Déchets et clarifie le rôle de chacun des acteurs, permettant ainsi de garantir un service public de qualité.

La détermination des modalités de fonctionnement et de recours au service est fixée par la Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et des évolutions techniques de la redevance incitative.

#### Article 2 – Compétences et champ d'application

Article 2.1 : Compétence en matière de collecte et de traitement des déchets

La Communauté de Communes du Pays du Saintois (CCPS) est compétente en matière de « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés ».

Ce service comprend :

- la collecte par bacs hermétiques, le transport et le traitement des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés,
- la collecte, le transport et le tri des déchets recyclables secs (hors verre),
- la collecte et le transport du verre,
- l'exploitation de la déchetterie intercommunale ainsi que la collecte, le transport et le traitement des déchets qui y sont apportés,
- la gestion administrative du service.

Article 2.2 : Champ d'application du règlement de collecte

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout producteur, détenteur, collecteur ou responsable de traitement ou valorisation de déchets qu'il s'agisse de particulier, de personne physique, de personne morale de droit public ou de droit privé, présent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Les acteurs concernés par le règlement sont :

– D'une part le producteur de déchet :

Toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets :

- les ménages,
- les administrations, les collectivités, les commerçants, les professions libérales, les artisans, les entreprises privées et les associations dès lors que les quantités et natures des déchets produits ne nécessitent pas de sujétions techniques particulières pour les collecter et sont donc assimilables aux déchets ménagers.

– D'autre part le détenteur de déchet :

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

Dans le respect des lois, décrets et de toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service, la Communauté de Communes du Pays du Saintois devient propriétaire des déchets après leur chargement dans les bennes de collecte. Ainsi, tout usager reste propriétaire de ses déchets jusqu'au moment de la collecte.

Pour les déchets déposés en déchetterie ou dans les points d'apport volontaire, la Communauté de Communes du Pays du Saintois devient propriétaire des déchets dès leur dépôt par les usagers.

## Chapitre 2 – Dispositions relatives aux ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés

### Article 3 – Définitions

#### Article 3.1 : Ordures Ménagères Résiduelles (OMr)

Ce sont les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments, du nettoyage normal des habitations et des bureaux, débris, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers déposés aux heures de collecte dans des bacs normalisés. Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restant après collectes sélectives.

#### Article 3.2 : Déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères » tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des établissements scolaires, des bureaux et de tout bâtiment public ainsi que les produits du nettoiement des voies publiques, parcs, cimetières et leurs dépendances, dépourvus de terre et de déchets verts, rassemblés en vue de leur évacuation dans des bacs normalisés.

### Article 3.3 Les autres déchets des ménages

Il s'agit des déchets non dangereux liés à une activité domestique occasionnelle des ménages

#### *Article 3.3.1 Les gravats et déblais domestiques*

Il s'agit de déchets inertes des ménages (déchets de matériaux de construction, terres cuites, graviers, cailloux, terres végétales) ne pouvant être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Ils sont à déposer à la déchetterie en vue d'une valorisation en centre de remblaiement

#### *Article 3.3.2 Les déchets verts*

Il s'agit des déchets des ménages issus de l'entretien des jardins et cours (tonte de gazon, taille des haies, branches, feuilles, fleurs...). Ces déchets ne sont pas pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères. Ils sont à déposer à la déchetterie en vue d'une valorisation en centre de compostage.

#### *Article 3.3.3 Les déchets ménagers spéciaux (DMS)*

Ce sont les déchets produits occasionnellement par les ménages, présentant un caractère dommageable pour les personnes ou pour l'environnement (toxique, inflammable, explosif...), et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets classiques.

Ce sont notamment : les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les comburants, les peintures, les vernis, les teintures, les ampoules et néons : lampes fluo compactes dites « basse consommation », tubes fluorescents dits « néons », lampes à LED, les mastics, les colles et résines, les produits phytosanitaires, les produits de traitements de bois et des métaux, les piles et les batteries.

Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

#### *Article 3.3.4 Les déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI)*

Définition du Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) selon le code de la santé publique (CSP) : "déchets soumis à la première section du chapitre V-III du code de la santé publique qui : soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ; soit même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

- matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique,
- produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption,
- déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables."

Ces déchets sont à déposer dans une borne de collecte DASRI ou chez un professionnel de santé habilité à les collecter.

#### *Article 3.3.5 Huiles végétales*

Ce sont toutes les huiles alimentaires usagées végétales et corps gras de cuisine usagés (huiles de friture, huiles de cuisson (dites « huiles de fond de poêle »)). Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

#### *Article 3.3.5 Huiles moteurs*

Ce sont toutes les huiles (minérales et de synthèse) utilisées pour le fonctionnement des voitures, des deux roues ou des engins de jardinage. Ces déchets sont à déposer à la déchetterie.

### Article 3.4 Les déchets non ménagers

#### *Article 3.4.1 Les déchets des communes*

Déchets non dangereux résultant de l'activité propre des services communaux (administrations, déchets de balayage, cuisines centrales, écoles...). Ils sont dans leur globalité assimilés aux ordures ménagères.

#### *Article 3.4.2 Les déchets industriels banals*

Déchets non dangereux, non inertes, résultant d'une activité professionnelle ou associative. Ils incluent les déchets assimilés (présentant les mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et collectés dans les mêmes conditions).

#### *Article 3.4.3 Les déchets industriels spéciaux*

Déchets potentiellement polluants, du fait de leur nature ou leur quantité, d'origine non ménagère, dont l'élimination impose le respect de règles spécifiques pour leur élimination. Ils ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes du Pays du Saintois car ils relèvent de la compétence des industriels.

## Article 4 : Moyens de collecte et modalités pratiques

### Cas général :

Les bacs dédiés au ramassage des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés sont mis à la disposition de chaque redevable par la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Ces bacs sont la propriété de la collectivité. Il s'agit de bacs normalisés possédant une puce d'identification, un numéro d'identification et un verrou dans certains cas particuliers (deux clés fournies avec le bac au moment de la distribution pour les redevables concernés). Les usagers des bacs à verrou sont dotés d'une étiquette rouge portant l'inscription « ne pas collecter » quand le bac ne doit pas être collecté.

Si un usager ne remplit pas les conditions d'obtention d'un verrou mais souhaite tout de même un bac verrouillé, il doit s'acquitter du prix du verrou à la demande voté par le conseil communautaire et de la prestation de livraison si le bac est déjà à l'adresse demandée. En cas d'entretien nécessaire,

(détérioration du verrou, casse du verrou, perte de clés, ...) les frais du verrou ainsi que l'intervention du prestataire seront facturés à l'usager.

Les récipients utilisés dans le cadre de cette collecte sont des bacs roulants de 120 litres, de 240 litres et de 770 litres.

Le personnel chargé de la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés ne peut collecter que les contenants dédiés à ce type de déchets et identifiés grâce à une puce électronique.

Tous les récipients autres que ceux distribués par la Communauté de Communes du Pays du Saintois ainsi que les dépôts de quelque nature que ce soit (à côté du bac ou sur le couvercle), seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique. Il est fortement recommandé de présenter un bac couvercle fermé. Les bacs non vidés entièrement, du fait de tassemement, ne feront pas l'objet d'un vidage manuel ou supplémentaire.

Seuls les contenants distribués par la collectivité sont autorisés et collectés.

#### **Cas particuliers :**

Des usagers en habitat collectif possèdent une carte d'accès à un ou plusieurs abri-bacs. Un abri-bac est un conteneur collectif dans lequel il faut y déposer des sacs de 30 L maximum. Les sacs pour abri-bac ne sont pas fournis par la CCPS.

Le moyen de collecte des OMr pour le centre-ville de Vézelise est des sacs payants fournis par la CCPS. Les ordures ménagères entreposées dans des sacs autres que payants ne seront pas ramassées.

## **Article 5 : Modalités d'attribution des bacs d'OMr et des déchets assimilés**

Les règles de dotation en bac OMr définies par la CCPS sont les suivantes :

Tout occupant d'un logement individuel ou collectif :

- foyer de 1 à 3 personnes : bac de 120 litres
- foyer de 4 personnes et plus : bac de 240 litres
- pour les résidences secondaires, gîte, meublé : bac 120 litres minimum et éventuellement 240 litres sur demande.

Propriétaires de logements vacants souhaitant accéder aux services : la part fixe correspondant à un bac de 120 litres est attribuée dans le cas où le propriétaire souhaite accéder à la déchetterie.

Pour les professionnels producteurs de déchets ménagers et assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée : bac 120 litres, 240 litres et/ou 770 litres sur demande.

Les administrations et les associations : bac 120 litres, 240 litres et/ou 770 litres sur demande.

Il est indiqué que les foyers composés de 1 à 3 personnes (bac 120 litres) souhaitant un bac de 240 litres peuvent en faire la demande. Le cas inverse n'est pas possible.

Dans le cas particulier des assistantes maternelles, le volume du bac mis à disposition peut éventuellement être supérieur à celui normalement attribué par rapport à la composition du foyer.

Un enfant en garde alternée correspond à ½ part.

Les sacs payants sont destinés uniquement à certaines rues de la commune de Vézelise.

## Article 6 : Maintenance des récipients de collecte

Il sera procédé à la réparation ou au remplacement :

- De manière gratuite des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait du prestataire de collecte,
- De manière gratuite des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service du fait de la vétusté du matériel,
- D'un paiement par l'usager ou par le professionnel, des récipients, pièces et accessoires endommagés ou mis hors service de son fait. Les tarifs sont indiqués sur la délibération votée par le conseil communautaire.

En cas de vol ou de dégradations commises par autrui, le bac est réparé ou remplacé gratuitement par un autre bac de volume équivalent sur présentation du dépôt de plainte délivré par les services de la gendarmerie ou de la police.

## Article 7 : Mesures d'hygiène et de propreté

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les contenants doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. À ce titre, les usagers devront déposer leurs déchets préalablement dans des sacs avant de les introduire dans les récipients de collecte.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager. Les usagers sont responsables de la bonne utilisation de leur bac.

Si un bac pucé est rendu sale, un coût de nettoyage sera appliqué au locataire du bac ou à l'ancien locataire du bac en cas d'intervention du prestataire pour le nettoyage. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire.

## Article 8 : Emménagement/Déménagement

Chaque conteneur à puce est affecté à un producteur qui est défini par un nom et une adresse. Un bac ne peut en aucun cas être déplacé ou utilisé à un autre endroit sauf en cas d'accord de la CCPS.

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges, les retraits ou les demandes de maintenance se font exclusivement auprès de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

#### **Situation de déménagement :**

Je préviens au plus tôt la Communauté de Communes du Pays du Saintois et ma mairie pour tout changement !

- Dans le périmètre de la CCPS : Je laisse mon bac pucé dans mon ancien logement. Ce bac sera désactivé dès l'information reçue. Je garde ma carte d'accès en déchetterie.
- Hors périmètre de la CCPS : Je laisse mon bac pucé dans mon ancien logement. Ce bac sera désactivé dès l'information reçue. Je rapporte ma carte d'accès à la déchetterie à la CCPS.
- Un coût sera facturé si le locataire du bac emporte avec lui le bac hors du territoire lors du déménagement. Un coût sera également facturé si je déménage et que je ne rapporte pas ma carte d'accès en déchetterie à la CCPS. Les tarifs sont indiqués sur la délibération votée par le conseil communautaire.

#### **Situation d'emménagement :**

Je préviens au plus tôt la communauté de communes et ma mairie pour tout changement !

Lorsque vous emménagez :

- Votre logement comporte déjà un bac pucé, contactez-nous pour réactiver le bac et pour recevoir votre carte d'accès à la déchetterie.
- Vous n'avez aucun moyen de collecte, contactez-nous afin de recevoir votre moyen de collecte et votre carte d'accès à la déchetterie.

### **Article 9 : Gestion des cartes d'accès**

La carte d'accès abri-bac et, ou de la déchetterie, est distribuée dans la limite d'une par foyer et par entreprise. En cas de perte, vol ou dégradation de la carte, cette dernière est renouvelée gratuitement la 1<sup>ère</sup> fois et ensuite facturée. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire.

### **Article 10 : Conditions de collecte**

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets assimilés est assurée par le prestataire sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans des conditions conformes :

- à celles du Code de la Route,
- à celles des recommandations de la CNAM et du droit du Travail

- à celles du Code Général des Collectivités Territoriales qui définit les modalités de collecte au porte à porte.

## Article 11 : Organisation des tournées

La collecte des ordures ménagères et des recyclables est déléguée à un prestataire titulaire du marché par appel d'offre.

### Article 11.1 Nombre de tournées

Les ordures ménagères sont collectées à raison d'une fois par semaine sur l'ensemble du territoire selon des horaires et un planning définis par la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

### Article 11.2 Jours et heures de collecte, présentation des ordures ménagères

Les jours de collecte sont fixés par le Président, en concertation avec le prestataire. Ils peuvent être modifiés. Les collectes peuvent être réalisées généralement, selon le marché actuel en cours, entre 6h00 et 13h00. Les bacs pucés pourront être mis à disposition en bordure de chaussée la veille au soir de la collecte, à partir de 17 h.

Les bacs pucés devront être rentrés après chaque passage du véhicule de collecte.

Les dépôts sauvages, le chiffonnage, le brûlage, sont interdits.

### Article 11.3 Jours fériés

La collecte a lieu tous les jours fériés sauf les 1er janvier, 14 juillet et 25 décembre. Les communes et les habitants sont informés des reports de collecte par voie de presse. L'information est également disponible sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

## Chapitre 3 : Dispositions relatives aux déchets recyclables

Une partie des déchets ménagers peut être valorisée par le recyclage. Ils font l'objet d'un apport volontaire et ne doivent donc pas être mélangés aux déchets ménagers. Tous les emballages doivent être préalablement vidés soigneusement. Ces déchets doivent être déposés dans les points d'apport volontaire, dans les bornes de tri adaptées.

## Article 12 : Apport volontaire

### Article 12.1 : Les « corps creux »

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les bouteilles et flaconnages en plastique, alimentaires ou non, munis d'un bouchon vissé (bouteilles d'eau minérale ou de boissons fruitées, gazeuses, bidons de lessive,

flacons de produits d'hygiène et de beauté, ...) correctement vidés de leur contenu, à l'exclusion des récipients ayant contenu des déchets dangereux.

- ➔ les emballages métalliques : emballages en acier (boîtes de conserve, aérosols vidés de leur contenu et sans leur bouchon en plastique), boîtes de boisson, ...) ou d'aluminium (canettes, barquettes, ...) ou d'autres métaux correctement vidés de leur contenu.
- ➔ Les briques alimentaires ou assimilés (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits, de crème, ...)
- ➔ Les pots en plastique (de yaourts, de crème fraîche ...), les boîtes en plastique (de charcuterie, de viennoiserie...), les barquettes de beurre ;
- ➔ Les barquettes en polystyrène ; en plastique souple (sacs et films en plastique, suremballages en plastique).

Ces emballages doivent être préalablement vidés et non imbriqués les uns dans les autres.

Tout emballage en verre ne rentre pas dans cette catégorie.

#### Article 12.2 : Les « corps plats »

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les emballages ménagers en cartonnette (boîtes de gâteaux, de biscuits, de lessive, de céréales, de pâtes) et les suremballages en carton (emballages de yaourts, des conserves,...)
- ➔ les papiers blancs, journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, les gratuits et les catalogues.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ➔ les papiers d'emballage, papiers cadeaux plastifiés, papiers alimentaires et d'hygiène ;
- ➔ les papiers spéciaux (carbone et calque) ;
- ➔ les papiers sales ;
- ➔ les papiers résistant à l'humidité (papier peints, affiches publicitaires, photos ...) ;

#### Article 12.3 : Les déchets d'emballages recyclables en verre

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les bouteilles, bocaux et pots ménagers en verre exempts de produits toxiques et vidés de leur contenu.

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ➔ la vaisselle, la faïence, la porcelaine,
- ➔ les bouchons et capsules des récipients cités ci-dessus,
- ➔ les ampoules électriques, les néons,
- ➔ les verres armés et spéciaux (vitres, miroirs, parebrise, écrans,...),
- ➔ les verres médicaux, les seringues,

#### Article 12.4 : Les textiles

Sont compris sous cette dénomination :

- ➔ les vêtements réutilisables, abîmés, troués,
- ➔ les sous-vêtements,
- ➔ les foulards, gants et bonnets,
- ➔ les chaussures de ville et de sport, tongs et sandales,
- ➔ le linge de maison (draps, serviettes, nappes et mouchoirs),
- ➔ la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures...).

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- ➔ les vêtements souillés,
- ➔ les textiles sanitaires (couches pour bébés, lingettes nettoyantes, serviette hygiéniques, mouchoirs, protections pour l'incontinence),
- ➔ les chiffons,
- ➔ les chaussures sans semelles et trouées.

## Chapitre 4 : Autres collectes – Divers

### Article 13 : Dispositions relatives aux encombrants ménagers en porte à porte

Sont compris dans la dénomination d'encombrants, les déchets provenant exclusivement de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur taille, leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères résiduelles et nécessitent un mode de gestion particulier, à savoir :

- Le mobilier (tables, canapés, sommiers, armoires, fauteuils, bureaux, commodes, lits ...),
- Autres objets (vélos, poussettes, landaus, moquette,...).
- Objet volumineux de maximum 2 mètres de longueur.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels.

Ne sont pas compris dans la dénomination d'encombrants des ménages tous les autres déchets et notamment :

- Les ordures ménagères,
- Les recyclables (emballages, verre, papiers),
- Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et industriels,
- Les déchets dangereux, déchets qui peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement. Il s'agit notamment des peintures, huiles usagées, batteries, pneus, piles, radiographies,
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (biens d'équipement ménagers usagés qui disposent d'une prise, d'une pile ou d'un accumulateur, par

- exemple réfrigérateurs, congélateurs, machines à laver, Hi-fi, télévision, aspirateurs, perceuses, téléphones portables, rasoirs),
- Les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, déchets verts de jardin, ...),
  - Les bouteilles de gaz.

La date de la collecte des encombrants au porte à porte est communiquée aux mairies selon un calendrier fourni par le prestataire, et sur le site internet de la CCPS. Les communes peuvent avertir leurs administrés par voie d'affichage.

## Article 14 : Déchets devant suivre une filière spécifique

Les déchets suivants doivent faire l'objet d'une prise en charge spécifique non assurée par la Communauté de Communes du Pays du Saintois

- Bouteilles de gaz, extincteurs,
- Déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux,
- Déchets contaminés (radioactivité, sang,...) provenant des hôpitaux, cliniques et laboratoires d'analyses,
- Boues et vases,
- Et d'une manière générale tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à la sécurité des préposés ou à l'environnement,
- Déchets agricoles.

Ces énumérations ne sont pas limitatives, la Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve le droit de modifier la présente liste.

## Chapitre 5 : Dispositions relatives à la déchetterie

Cette partie du présent règlement détermine les responsabilités respectives du gestionnaire, de son personnel et des usagers.

## Article 15 : Définition

Une déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 2710 de la nomenclature ICPE).

La déchetterie est un espace aménagé, gardienné, clôturé, où les usagers (dont les professionnels sous certaines conditions) peuvent apporter des déchets encombrants ainsi que d'autres déchets qui, en raison de leur nature, quantité, taille, poids ou dangerosité, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte habituelle des déchets.

Les utilisateurs de la déchetterie veillent ainsi à répartir leurs déchets dans des contenants spécifiques mis à leur disposition sur la déchetterie en vue de réemployer, recycler, valoriser ou traiter ces déchets conformément à la législation.

La déchetterie permet ainsi de trier puis de diriger vers des filières adéquates les déchets qui ne sont pas pris en charge dans le cadre de la collecte habituelle des déchets.

## Article 16 : Localisation

La déchetterie de la Communauté de Communes du Pays du Saintois se situe entre Tantonville et Omelmont, sur la D9C, à proximité de la gare de Tantonville.

## Article 17: Horaires d'ouverture de la déchetterie

	Horaires d'hiver (1 <sup>er</sup> octobre au 31 mars)	Horaires d'été (1 <sup>er</sup> avril au 30 septembre)
Lundi	10h-13h 14h-17h30	10h-13h 14h-19h
Mardi	14h-17h30	14h-19h
Mercredi	14h-17h30	14h-19h
Jeudi	14h-17h30	14h-19h
Vendredi	14h-17h30	14h-19h
Samedi*	9h30-13h 14h-17h30	9h30-13h 14h-19h
Dimanche*	9h-12h	9h-12h

\* Le week-end, l'accès à la déchetterie est uniquement réservé aux particuliers.

La déchetterie est fermée les jours fériés.

La déchetterie est inaccessible aux usagers en dehors des horaires. La Communauté de Communes du Pays du Saintois se réserve la possibilité de modifier ces horaires tout en veillant à prévenir les usagers de ces changements.

## Article 18 : Conditions d'accès en déchetterie

L'accès est autorisé aux habitants de la Communauté de Communes du Pays du Saintois, aux services municipaux des communes membres de la collectivité et aux professionnels du territoire ayant la carte d'accès délivrée par la CCPS.

La carte d'accès abri-bac et/ou déchetterie est distribuée dans la limite d'une par foyer et par entreprise. En cas de perte, vol, dégradation de la carte, cette dernière est renouvelée gratuitement la première fois et ensuite facturée. Le tarif est indiqué sur la délibération votée par le conseil communautaire.

## Article 18.1 : Modalités de dépôts et d'accès à la déchetterie

### *Article 18.1.1 : Population concernée*

La déchetterie est un lieu dont l'accès est réglementé et donc restreint.

Sont admis sur le site (avec carte d'accès ou justificatif fourni par la Communauté de Communes du Pays du Saintois) :

- les particuliers résidant (ou disposant d'une résidence secondaire) sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,
- les professionnels implantés sur le territoire de la CCPS,
- les services publics du territoire communautaire.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017, la CCPS a instauré un système de carte d'accès.

- Pour les particuliers :

- o La carte me permet d'accéder à la déchetterie et de comptabiliser mes passages (leur nombre n'est pas limité).

- Pour les professionnels :

- o Je demande l'option déchetterie à la CCPS, et je reçois ma carte d'accès. Avec cette carte, je peux déposer gratuitement des cartons, de la ferraille, des DEEE, des huiles alimentaires et minérales, des ampoules et des néons, des piles et des batteries, des textiles, des radiographies argentiques et numériques, des DASRI, des capsules Nespresso, des cartouches jet d'encre et laser, et du mobilier.
- o Je dépose des gravats, des déchets verts, du bois, des déchets ménagers spéciaux ou du divers. J'achète des tickets à la CCPS.

### *Article 18.1.2 : Véhicules acceptés*

Les usagers doivent utiliser les types de véhicules suivants :

- les véhicules légers (voitures),
- les véhicules légers attelés d'une remorque,
- les véhicules utilitaires d'un PTAC maximum de 3.5 tonnes, non attelés avec accord du gardien,
- tous les véhicules n'entrant pas dans ces catégories doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par la CCPS.

Un portique de 2,80 mètres de hauteur est installé à l'entrée de la déchetterie. Tout véhicule dépassant cette hauteur ne peut pas accéder à la déchetterie.

## Article 18.2 : Modalités de facturation

Tout passage dans la déchetterie est comptabilisé en VISITE (au nombre d'entrées) ou en DÉPÔT (au volume de déchets déposés).

Deux types de facturation existent :

→ L'usager particulier utilise le service pour la collecte des déchets ménagers et des déchets recyclables. Dans ce cas, il est assujetti à la redevance incitative et bénéficie à ce titre d'un forfait annuel de 24 passages par an en déchetterie. Un crédit supplémentaire de passage peut être octroyé sous conditions de justification du besoin.

→ L'usager professionnel de la CCPS sera facturé au volume de déchets déposés. Il sera doté d'une carte d'accès avec une base fixe annuelle et une facturation au m<sup>3</sup> déposé pour les dépôts payants.

L'usager extérieur au territoire (particulier ou professionnel) et qui n'utilise pas le service pour la collecte individuelle de ses déchets : l'accès à la déchetterie lui sera refusé. L'usager sera dirigé vers un professionnel agréé.

## Article 19 : Rôles de la déchetterie

La déchetterie de la CCPS offre une solution règlementaire et respectueuse de l'environnement et répond principalement aux objectifs suivants :

- ➔ permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- ➔ limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire communautaire,
- ➔ économiser les matières premières en permettant un recyclage maximum des déchets,
- ➔ collecter les Déchets Ménagers Spéciaux et les Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques des particuliers.

## Article 20 : Rôle et missions du gardien

Le gardien est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture de la déchetterie prévues au présent règlement.

Dans la déchetterie, le gardien a pour rôle d'accueillir et d'orienter les usagers en leur indiquant le ou les contenants appropriés au type de déchets apportés.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'usager.

D'une manière générale, le gardien est chargé :

- ➔ de veiller au respect des horaires d'ouverture de l'installation, et à la mise en application du présent règlement,

- ➔ du bon fonctionnement des équipements et à ce titre de la police des lieux (contrôle des accès, circulation et stationnement),
- ➔ de la sécurité du site, de sa propreté et du soin apporté aux aménagements et matériels,
- ➔ de renseigner avec politesse et efficacité les usagers,
- ➔ de maintenir le tri sélectif de manière opérationnelle. À ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement,
- ➔ de refuser l'entrée dans l'installation de tout déchet non conforme par leur origine, leur nature, leur quantité ou leur présentation. L'usager est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée,
- ➔ en cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'usager contrevenant, qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès à l'installation, et supportera les dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire,
- ➔ de veiller à ce qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers,
- ➔ de la gestion et de l'enlèvement de l'ensemble des déchets collectés dans l'enceinte de l'installation,
- ➔ de la réception, du tri et du stockage des déchets dangereux des ménages, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des déchets d'activités de soins des particuliers en automédication,
- ➔ des éventuels travaux d'entretien, de réparation ou de renouvellement, générés par une mauvaise exécution des prestations,
- ➔ du maintien en bon état de propreté de l'installation, de ses abords et de ses accès. La déchetterie doit être en parfait état de propreté avant chaque ouverture.

Cette liste n'est pas limitative et comprend toutes les prestations d'entretien même non énumérées ci-dessus.

## Article 21 : Déchets acceptés

Les seuls déchets des ménages et des professionnels acceptés en déchetterie sont les suivants :

- ➔ cartons (mis à plat)
- ➔ gravats
- ➔ ferraille
- ➔ batteries
- ➔ déchets verts
- ➔ huiles usagées (moteur et alimentaire)
- ➔ déchets ménagers spéciaux (produits toxiques)
- ➔ capsules Nespresso
- ➔ électroménager
- ➔ peintures
- ➔ ampoules

- ➔ néons
- ➔ piles
- ➔ mobilier
- ➔ DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)
- ➔ bois
- ➔ radiographies argentiques/numériques
- ➔ cartouches jet d'encre/laser
- ➔ plâtre
- ➔ housses PE (étirables ou rigides), plastiques des packs alimentaires (packs de lait, bouteilles d'eau), les saches plastiques (non alimentaires)
- ➔ polystyrène blanc
- ➔ huisseries

## Article 22: Déchets interdits

Les déchets interdits sont les suivants :

- ➔ les éléments entiers de véhicules à moteur,
- ➔ les déchets ménagers sous toute forme de conditionnement,
- ➔ les bâches et plastiques agricoles,
- ➔ les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- ➔ les cadavres d'animaux et viandes diverses,
- ➔ les produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- ➔ les médicaments,
- ➔ souches d'arbres,
- ➔ bouteilles de gaz et extincteurs (même vidés).

Cette liste n'est pas limitative et la CCPS se réserve le droit de refuser tout déchet qui présenterait un risque ou une gêne pour le bon fonctionnement de la déchetterie.

D'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation de la déchetterie ne peuvent être pris en charge par l'exploitant.

Il est interdit de déposer dans les bennes, des déchets placés dans des sacs fermés (hors consignes de tri spécifiques). Les sacs doivent être ouverts. Le gardien peut vérifier le contenu des sacs apportés à la déchetterie. **Les ordures ménagères seront systématiquement refusées.**

## Article 23 : Comportement des utilisateurs de la déchetterie

Article 23.1 : Comportement

Tous les usagers doivent :

- ➔ avoir obligatoirement une carte d'accès,

- ➔ respecter les règles de circulation sur le site,
- ➔ respecter les instructions des gardiens,
- ➔ ne pas descendre dans les bennes,
- ➔ de manière générale, ne pas troubler le bon fonctionnement de l'équipement.

Il est interdit de fumer sur le site de stockage pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi.

Il est formellement interdit de franchir les limites de vitesse autorisées sur le site.

Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.

Il est interdit de pénétrer dans la déchetterie en dehors des heures d'ouverture ou d'y demeurer sans nécessité, ainsi que s'y introduire ou distribuer des boissons alcoolisées.

La responsabilité de la Communauté de Communes du Pays du Saintois ne peut être engagée en cas de manquement d'un usager (particulier ou professionnel) aux dispositions du présent règlement.

#### Article 23.2 : Responsabilité civile

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie. L'accès à la déchetterie et notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes, les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers. L'usager demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer à l'intérieur de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant. Les enfants mineurs sont sous l'entièvre responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.

#### Article 23.3 : Circulation et stationnement

Les usagers sont tenus de respecter les sens de circulation indiqués, les consignes de sécurité (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, etc,...) et de fonctionnement affichés, ainsi que les instructions délivrées par le gardien.

Le site étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuites auprès de la gendarmerie.

Le déversement des déchets dans les contenants et les manœuvres automobiles au sein de la déchetterie se font sous l'entièvre responsabilité des usagers.

Les véhicules entrants doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La CCPS décline toute responsabilité en cas d'accident dû au non-respect de cet article.

Hormis les plates-formes de vidage réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, est interdit sur les zones prévues pour le stockage des déchets et les installations afférentes.

Tout contrevenant se verra interdire l'accès à l'installation.

#### Article 23.4 : Chiffonnage et sortie de matériaux

Le chiffonnage et la récupération de matériaux sont formellement interdits. L'accès dans les bennes est interdit. Le gardien a la charge de faire respecter cette interdiction. L'accès à la déchetterie est interdit aux personnes n'apportant pas de déchets.

#### Article 23.5 : Dépôt sauvage

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchetterie, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

#### Article 23.6 : Saturation de la déchetterie

Du fait de la taille de la déchetterie et de sa fréquentation, certaines bennes peuvent être pleines sans possibilité de vidage pour l'usager. Dans le cas de bennes pleines, il peut être demandé à l'usager de revenir ultérieurement.

#### Article 23.7 : Séparation des matériaux recyclables

Il est demandé aux usagers de la déchetterie de séparer au mieux les matériaux recyclables ou réutilisables et de les déposer dans les conteneurs ou les bennes réservés à cet effet.

### Article 24 : Mesures en cas d'accident

La déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie de premiers secours.

Pour toute blessure d'un usager ou du personnel nécessitant des soins médicaux urgents, toute personne en capacité est priée d'appeler les services de secours concernés (18 pour les pompiers, 15 pour le SAMU).

En cas d'accident de quelque nature que ce soit, si la situation le nécessite, la déchetterie pourra être temporairement fermée.

### Article 25 : Infraction au règlement

Sont considérées comme des infractions au présent règlement :

- ➔ tout apport de déchets interdits,
- ➔ les dépôts, de quelque nature que ce soit, devant l'entrée de la déchetterie en dehors des jours d'ouverture de celle-ci,
- ➔ toute action de « chiffonnage » dans les bennes situées à l'intérieur du site ou de récupération,
- ➔ ou, d'une manière générale toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie.

Les infractions sont passibles d'interdiction d'accès à l'installation (momentanément ou définitivement) par le retrait de la carte d'accès, et de poursuites dans les conditions prévues par le code pénal et le code de procédure pénale.

## Chapitre 6 - Infractions et poursuites

### Article 26 : Règlementation

En vertu de l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010 codifié à l'article L5211-9-2 du CGCT, le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois est la seule autorité compétente pour réglementer, par arrêté, l'activité de collecte des déchets sur le territoire. Ils fixent les règles de présentation, les conditions de remise des déchets en fonction de leurs caractéristiques, les modes de collecte et les sanctions éventuelles.

### Article 27 : Interdictions et sanctions

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Les contrevenants à la réglementation s'exposent :

- d'une part à des poursuites pénales
- et d'autre part, à devoir régler tous les frais engagés par la collectivité pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet. Le service pour lequel le manquement est constaté pourra également être refusé au contrevenant dès lors qu'il ne respecte pas le règlement (non collecte des déchets, non accès en déchetterie, ...).

Toute sanction fera l'objet d'une amende de 2<sup>ème</sup> voire de 5<sup>ème</sup> classe (cf.; articles R632-1 et R635-8 du Code pénal).

Il est interdit de déplacer des récipients ou d'en répandre le contenu sur la voie publique et d'ouvrir les couvercles pour y rechercher quoi que ce soit.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée, pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Pour information, les amendes maxima encourues sont les suivantes :

- Chiffonnage : 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe ;
- Dépôt sauvage de déchets, dépôt des déchets en dehors des plages de collecte : 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe (Art. R632-1 du Code Pénal)
- Brûlage des déchets : 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>ème</sup> classe. Le brûlage des déchets est interdit sur tout le territoire de la CCPS.
- Embarras de la voie publique par des matériaux ou objets quelconques : 750 euros au plus pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe

- Dépôt sauvage réalisé à l'aide d'un véhicule : 1500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe et possibilité de confiscation du véhicule (Art. R635-8 du Code Pénal). Montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

Le maire est compétent en matière de dépôt sauvage.

## **Article 28 : Constatations**

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du service de collecte, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collecte, soit par les services de la commune ou de la communauté de commune du Pays du Saintois. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure.

## **Article 29 : Litiges et recours des usagers**

En cas de litige avec un usager, seule la collectivité est qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précitées.

Tout contrevenant aux dispositions contenues dans le présent règlement s'expose à des sanctions et à des poursuites pénales.

La juridiction compétente pour tout litige est le Tribunal Administratif de Nancy.

En cas de faute du service de collecte, l'usager doit adresser un recours au Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

## **Article 30 : Police du service**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois est chargé de l'application du présent règlement. Le dépôt sauvage de déchets, le chiffonnage, la récupération dans les différents contenants (PAV, contenants ordures ménagères, bennes déchetterie) et le brûlage sont strictement interdits.

## PARTIE 2 - CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT DE COLLECTE

### Article 1 : Application et abrogation

Le présent règlement de collecte de la redevance incitative a été adopté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois le 11 décembre 2019. Il est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le présent règlement de collecte de la redevance incitative est applicable à compter de sa publication par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et les communes membres et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il est opposable à tous les habitants, administrations et entreprises du territoire de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

### Article 2 : Modification du présent règlement et textes complémentaires

Les modifications du présent règlement de collecte de la redevance incitative peuvent être décidées par la Communauté de Communes du Pays du Saintois et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Toute décision communautaire exécutoire, relative notamment à la création d'équipement ou à l'exploitation du service public de gestion des déchets des ménages et assimilés, sera annexée au présent règlement.

Les règlements particuliers complétant le présent règlement pourront être modifiés en raison de leur spécificité indépendamment du présent règlement, sauf en cas de dispositions contradictoires. Leur mise en application sera subordonnée à leur publication et à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Le Président peut y apporter des modifications mineures, notamment en cas de modification des consignes de tri et d'évolution de la réglementation en vigueur.

### Article 3 : Affichage et information des usagers

Le présent règlement sera affiché à la déchetterie et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Saintois. Il est consultable sur le site Internet de la CCPS. Il est également possible d'avoir une copie du règlement sur simple demande en venant au siège de la collectivité.

Le présent règlement de collecte de la redevance incitative est consultable également sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays du Saintois.

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service public de gestion des déchets et de la redevance incitative, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois  
Service Déchets  
21, rue de la Gare  
54116 TANTONVILLE

## Article 4 : Exécution du règlement

- Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saintois,
- La Directrice Générale des Services de la CCPS,
- Les Maires des communes membres de la CCPS,
- Le « Pôle Environnement » de la CCPS pour l'activité gestion des déchets

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement de collecte de la redevance incitative.



## ***Un doute, une question ?***

**Retrouvez toutes les infos pratiques sur notre site :**

[www.ccpaysdusaintois.fr](http://www.ccpaysdusaintois.fr)

*Rubrique Vivre > Environnement.*

**Notre équipe est également à votre écoute au  
03.83.52.47.93**

